Ollivier
FRC 3.2606 1a
2606 1
Case FRC 23263

RÉPONSE

A L'OPINION

DU REPRÉSENTANT CAMBACÉRÈS;

Relativement aux transactions.

Séance du Conseil des Cinq-Cents du 13 frimaire.

ON a, sans doute, donné au représentant Cambacérès de bien fausses impressions sur le compte des débiteurs d'assignats, s'il faut en juger d'aprés les erreurs qui lui sont échappées, relativement à cette classe de citoyens.

Chargé de leur défense, (*) pénétré de l'intérêt qu'ils

(*) *Un créancier* m'a reproché, dans un lieu public, d'avoir écrit pour les débiteurs.. Il a envoyé, m'a-t-il dit, au comité des finances mon adresse : je l'en remercie : le comité la connoissoit à l'époque de messidor dernier, ses membres m'avoient fait l'honneur de me recevoir plusieurs fois, pour entendre le développement d'un travail que j'avois fait sur la même matière, ensuite d'une consultation du C Ferey.

On a écrit que j'étois débiteur : je ne le suis pas ; ou que j'étois payé par les débiteurs ; cela peut être : les juges ne le sont-ils pas pour juger ? Au reste, ce que je ne vends pas est mon opinion, et elle est toute entière pour les débiteurs : je crois leur cause juste, je la dois soutenir et je la soutiendrsi, tant qu'ils voudront payer, *ce qu'ils doivent*, *tout ce qu'ils doivent.*

THE NEWBERRY LIBRARY

doivent inspirer, je dois, et réfuter ces erreurs, et sur-tout repousser les imputations fausses qu'on a suggérées contre eux à Cambacérès.

Erreurs de Cambacérès.

1ère. Erreur.

» Le papier-monnoie, la monnoie métallique étant des *signes*, on ne peut les *comparer ensemble*; mais bien *avec les valeurs réelles, ou immobiliaires.* »

1°. Le papier-monnoie est un signe, dont la valeur est toujours relative à la confiance dont il jouit.

2°. Ce signe est destiné à remplacer la monnoie métallique, et il représente plus ou moins, suivant qu'il est plus ou moins accrédité: ainsi, dix-mille livres, assignats, ont d'abord représenté dix mille francs, écus; puis elles ont fini par ne pas valoir vingt-quatre francs.

3°. La monnoie métallique a, toujours, une valeur réelle, indépendante de l'opinion.

4°. L'essence du papier-monnoie est de représenter, *uniquement*, *la monnoie métallique*, et *non* pas les *valeurs réelles ou immobiliaires.*

Donc, enfin, quoiqu'on en puisse dire, le papier-monnois, la monnoie métallique, etant des signes corélatifs, dont le premier est *représentant* et l'autre *représenté*. on ne doit les comparer que *l'un à l'autre*, et *non* pas *avec des valeurs réelles ou immobiliaires.*

2° Erreurs.

» Dans l'ordre *ordinaire* des choses, tout est favorable aux créanciers, * mais, dans l'ordre *extraordinaire*, tout est en faveur du débiteur. »

En prétendant que, dans l'ordre *ordinaire*, tout est en faveur du créancier, surquoi établit-on l'ordre *extraordinaire*? sur des faits, purement *hypothétiques*, *qui peuvent être vrais*, mais, aussi, *qui peuvent être supposés.*

Au reste, examinons ces hypothèses, déjà tant de fois présentées, discutées, et détruites.

* Pour l'intelligence de cette assertion, il faut non pas se rappeller le principe du droit, suivant lequel la faveur est due au débiteur, à cause de celle qui accompagne la libération, mais dire qu'en général, le prêteur fixe les chances en sa faveur, parcequ'il fait la loi à l'emprunteur, et supposer, que, depuis la révolution, le débiteur a eu, pour lui, toutes les chances; voilà, sans doute, ce qu'a voulu dire Cambacérès.

Question. Qu'a fait le débiteur des capitaux qu'il a empruntés ?

Ce qu'il en a fait ! il s'en est servi pour vivre, pour acquitter ses impositions.

Des débiteurs l'un est rentier, propriétaire de maisons, de biens situés en Amérique, ou dans les départemens insurgés, l'autre était comptable envers la république, un autre était père d'émigré, en ces deux dernières qualités, ils avoient le séquestre sur leurs biens, les uns comme les autres, ne recevant rien ou presque rien de leur revenu, n'on en d'autres ressources pour vivre, pour payer leur impositions que de faire des emprunts.

3°. Erreur. „ Les a-t-il placés en fonds de *terre* ? Il a acquis un revenu, considérable, qui représente 10 fois 20 fois son capital. „

Si l'emprunteur a placé en fonds *de terre*, qu'elle exagération de dire que le revenu représente 10 fois, 20 fois son capital.

Présentons aux yeux d'après les données de Cambacérès les calculs qu'il n'a offerts qu'à l'esprit.

20 ℔ à 5 pour ÷ donnent de revenu 1 ℔

Si le revenu annuel du capital égale 10 fois, 20 fois ce même capital nous avons pour produit 200 ou 400 ℔, dont le capital à 5 pour ÷ ou multiplié par 20 sera de 4,000 ou de 8,000 ℔.

Calcul par 10.

Ainsi 20 ℔ cap. orig. = 20 × 10 = revenu. 200

200 rev. × 20 = 4000 cap. nouv.

Calcul par 20.

Il ne faut que doubler les résultats.

Heureux miracle de la révolution, au moyen duquel 20 ℔ *assignats* placés en terre produisent en numéraire 200 ℔ ou 400 ℔ écus de revenu, et donnent un capital nouveau de quatre ou de huit-mille livres écus.

Savant *Pinet*, immortel *Gaston Rosnay* avez vous jamais osé en promettre autant?

A

Nous nous reprochons d'avoir plaisanté sur ces calculs, mais comment présenter sérieusement de pareils résultats.

Revenons à la discussion.

L'emprunteur s'il a placé en biens fonds a *soit gagné soit perdu suivant l'epoque à laquelle, il a acquise t payé.*

En effet, combien d'acquéreurs qui, d'après la loi de suspension des remboursemens n'ayant pas pu payer leur prix, ont vu *leurs assignats perir dans leurs mains, et sont, aujourd'hui, ruinés, sans ressource?*

Et cet emprunteur, que vous poursuivez, est venu *quatre* fois par le fait, *seul*, de l'emploi supposé. au secours du trésor public.

1°. Il a payé un droit d'enregistrement sur l'obligation originaire.

2°. Sur son acquisition, il a payé d'autres droits d'enregistrement, de lettre de ratification etc.

3°. Il a acquitté, encore, ses impôts fonciers.

4°. Il a satisfait, à l'emprunt forcé, à raison de sa nouvelle propriété, il a peut-être même supporté les surtaxes.

En un mot, il a VIVIFIÉ LE PAPIER-MONNOIE

Ainsi le *Débiteur* que l'on sembleroit vouloir priver de la faveur que lui a toujours accordée la loi, a des droits particuliers à la reconnoissance publique, puisque par suite des acquisitions, supposées, et qu'on lui reproche, il supporte et des charges particulières, *et toutes celles de la révolution, dont le preteur riche en porte-feuille, avoit le secret de s'affranchir.*

4e Erreur.

„ A-t-il remboursé des dettes contractées en numéraire? il a gagné, énormément. „

Si le débiteur d'assignats avoit, une première fois, remboursé un fonds d'écus, avec des assignats, il n'auroit pas manqué, sans doute, de s'acquitter de cette nouvelle dette, avec d'autres assignats plus dépréciés.

De ce qu'il est resté débiteur, il en faut conclure ou qu'il n'a jamais fait de remboursements, ou que pressé par son créancier, il a été contraint de se libérer de cette manière.

5e Erreur.

« A-t-il converti ses fonds en denrées en marchandises, il les a achetées au *maximum*, il les a mises *en magasin*, et dans le temps *opportun* il les a livrées, à *un prix excessif.* »

Pourquoi présenter les infortunés débiteurs, avec des couleurs si odieuses? d'abord, vous les annoncez comme acquéreurs, non pas d'immeubles, en général, de maisons, d'Usines, de moulins etc, *sujets à des réparations*, mais des *terres*, c'est-à-dire du meilleur genre de biens.

Jusques-là, ils ne sont que *de très habiles* spéculateurs; bientôt, vous les peignez comme des gens, sans foy, profitant, d'abord, d'une loi odieuse pour dépouiller les marchands, enlevant leurs marchandises au *maximum*, les *entassant* dans des *magazins*, comme de vils accapareurs, et, nouvelles sangsües du peuple, ne les livrant *qu'à un prix excessif.*

Quels sont, donc, citoyen-représentant, ceux dont vous dévoilez les détestables seirets? livrez-les à la sévérité des lois, ces horibles instruments de la misère publique; au moins, nommez les! mais, ne souillez pas toute une classe de citoyens par le d'eshonneur de l'association.

Que répondre, sil'on assure et certes cette proposition est plus probable que l'autre, que des débiteurs d'assignats, *ont été ruinés par l'inverse de votre hypotese.*

Presque tout rentiers, étrangers au commerce, ils en ont dans leur désastre, éssayé comme d'une ressource nouvelle.

Ils ont emprunté des fonds, ont acheté des marchandises de premiere nécessité.

Partie, a été *pillée* dans le temps du maximum, sous les yeux des gouvernans d'alors.

L'autre partie achetée au cours, a été payée au *maximum*, ou enlevée par des *réquisitions.*

Ont-il acheté des marchandises de luxe? elles ont été vendües à des bénéfices énormes, *valeur nominale*, et avec perte constante *valeur réelle*; le surplus de ces marchandises reste invendu dans des magazins.

6°. Erreur

Les débiteurs nous font distribuer tous les jours une foulr de pétitions et pamphlets ; les créanciers ne sont pas en état de faire ainsi gémir les presses.

Les débiteurs, malgré leur détresse, ne calculent pas les sacrifices, *ilsles font*, *taus*, lorsqu'il s'agit d'éclairer l'opinion publique, qu'on ne cesse d'égarer, sur une loi, qui doit les sauver (*) on consommer leur ruine : le silence supposé des créanciers prouveroit, peut être, qu'ils se trouveront trop heureux en recouvrant la somme de louis justement représentative des assignats qu'ils ont prêtés.

7°. Erreur

Il faut accorder au créancier une prime, un avantage.

A quel titre une prime? seul, le creancier n'a point couru les chances, supporté les charges de la révolution ; son avoir est resté ignoré dans son portefeuille, débarassé de ses assignats du sort desquels l'égoïste n'a pas voulu faire dépendre sa fortune.

Dans quel code existe-t-il donc, de société non écrite ? une association aux bénéfices sans être tenu des pertes, n'es,-elle plus une société *léonine* ?

L'opinion de Cambacérès ainsi réfusée, il faut, enfin, revenir aux principes de droit et d'équité applicables à l'objet des transactions.

On peut les réduire aux propositions suivantes :

1°. Le prêt est exclusif de l'idée de societé.

2°. Point de société, si elle n'est, expressement, convenüe entre les parties.

3°. Point de bénéfice commun, lors que les pertes ne sont pas communes.

(*) Les créanciers qui d'ailleurs ont fait entendre leurs réclamations dans les journaux, viennent de prouver qu'ils peuvent aussi *faire gémir la presse*, ils ont promené dans tout Paris *une charrette* chargée d'exemplaires d'un mémoire dans le'quel ils invoquent l'autorité de *Cicéron*, au sujet du sort que doivent avoir les *assignats*, ils comparent le projet de loi sur les transactions au sistême *d'abolition des dettes* : ils vont presque jusqu'à menacer les représentans : *O tempora.*

4°. Le créancier ne peut éxiger, et la loi ne peut faire rendre par le débiteur, que ce que celui-ci a reçu réellement, *ou le juste équivalent.*

5°. Le *juste équivalent* des assignats prêtés, est la somme d'argent que l'on avoit, lors du prêt, pour cette somme d'assignats.

6°. Le cours de la trésorerie, et seul admissible, seul il est authentique.

7°. Le cours *des denrées*, *des immeubles*, ne peut être consulté, et parce qu'il n'est pas *constant*, et parce qu'il seroit une conséquence d'un système de societé, qui ne peut être admis, d'existence de bénéfices, qui, s'ils sont supposés ne peuvent influer sur la loi à rendre, s'ils existent, ne sont pas prouvés. et qui quand ils seroient prouvés, appartiendroient, en entier, aux débiteurs.

OLLIVIER, *homme de Loi.*

De l'imprimerie de la veuve DELTUFO, rue des deux-portes Saint-sauveur N°. 8.